



Préconisations de la CORERPA Île-de France à son colloque du 10 mai 2023 à l'Assemblée nationale

Dans l'actualité du CNR Bien Vieillir et de la préparation de la loi Mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, la CORERPA Ile de France, présidée par Olivier CALON, a réuni le 10 mai 2023 l'ensemble des instances pour finaliser des propositions de nature à assurer la juste représentation des seniors dans l'élaboration des politiques publiques les concernant (« Rien sur nous sans nous! »). Des représentants de CDCA de toute la France, y compris territoires ultra-marins, étaient présents lors de ce colloque, à l'Assemblée nationale avec la participation d'Annie VIDAL et un discours de Jean-Christophe COMBE, ministre chargé des Solidarités en conclusion.

AXE 1 ELABORATION DES POLITIQUES PUBLIQUES/VEILLER A LA PARTICIPATION ACTIVE DES SENIORS ET DE LEURS REPRESENTANTS AU NIVEAU NATIONAL COMME AU NIVEAU LOCAL

- Pour les CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie),
 - . *Meilleure intégration dans la politique départementale de l'autonomie.*
 - . *Présence obligatoire au sein de la Conférence des financeurs.*
 - . *Leur allouer des moyens financiers pour leur fonctionnement.*
 - . *Bilan des besoins de prévention à réaliser chaque année et à présenter au Conseil Départemental.*
 - . *Présence des CDCA au sein des Services Publics Territoriaux de l'Autonomie (SPTA).*
 - . *Création d'inter-CVS dans chaque CDCA.*
 - . *Faire évoluer la CORERPA pour créer le prototype de l'instance régionale des CDCA.*

- Recensement des Personnes Qualifiées au niveau des départements et des régions Prévoir une formation à chaque renouvellement.

AXE 2 ASSURER L'INDIVIDUALISATION DES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT

- Renforcer les programmes d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie des conférences des financeurs
- Créer un nouveau métier d'aidant numérique (mon espace santé.fr, ICOPE, les maisons France-service ...).
- Pratiquer des bilans de santé à 55 ans et 75 ans.
- Création de points d'information « Autonomie ».
- Réflexion à porter par les CDCA et la CORERPA sur le handicap vieillissant et les parents aidants.

AXE 3 RENFORCER LE STATUT ET LA FORMATION DES AIDANTS

- Formation spécifique pour les aidants sur les droits des aînés.
- Création d'une carte «avantage-aidant».

AXE 4 CREATION DE FRANCE AUTONOMIE, SUR LE MODELE DE FRANCE ASSOS SANTE

- Création d'une entité nationale représentante des usagers de l'autonomie :
 - . *recensement des représentativités des usagers PA – PH : associations, instances territoriales, CDCA, CVS ...*
 - . *Formation des retraités bénévoles au regard de leur engagement dans leurs représentativités.*
- Anniversaire lois de 2002*

Lexique

CDCA	<p>Article L149-1 du CASF</p> <p>Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.</p> <p>Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.</p>
------	---

	<p>Il est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.</p>
CORERPA	<p>Pas de définition légale à ce jour L'association a pour but de réunir les formations Personnes âgées, des CDCA – Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie – en vue de mutualiser et coordonner leurs réflexions, leurs propositions, leurs travaux et traiter les sujets relevant du niveau régional pour toutes les politiques publiques, notamment ayant trait transports, aux logements, mobilités, autonomie et santé.</p>
CVS	<p>Articles D311-3 et suivants du CASF I.-Le conseil exerce les attributions suivantes :</p> <p>1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;</p> <p>2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;</p> <p>3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;</p> <p>4° Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1.</p>
APA	<p>Article L232-1 du CASF Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.</p> <p>Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.</p>
MDA	<p>Annexe 1-2 du CASF la maison départementale de l'autonomie (MDA) est un type d'organisation qui</p>

	peut permettre la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation, et le cas échéant d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées
SPTA	Pas de définition légale à ce jour Le service public territorial de l'autonomie (SPTA) se définit à la fois par son intention et la volonté collective qu'il exprime : il doit être mis en œuvre de telle sorte qu'il garantisse l'accès aux droits des personnes et leur mise en œuvre en particulier par l'accompagnement des personnes dans leur projet de vie ; il doit apporter une amélioration sensible dans la vie de l'ensemble des concitoyens.